

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
fixant les conditions auxquelles les transporteurs
établis dans un pays du Benelux peuvent être admis
aux transports nationaux de marchandises
par route dans les autres pays du Benelux (Cabotage)

M (90) 17

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 5 et l'article 85 du Traité d'Union,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui, en conformité avec la législation nationale d'un pays du Benelux :

- est établi sur le territoire de celui-ci, appelé ci-après « Pays d'établissement »,
- y est habilité à effectuer des transports nationaux,

est admis aux transports nationaux de marchandises par route pour compte d'autrui, appelés ci-après « transports de cabotage », dans un Pays Benelux autre que celui dans lequel il est établi, appelé ci-après « pays d'accueil ». Le transporteur peut exercer ces activités dans le pays d'accueil concerné sans y avoir un siège ou un autre établissement, dans les conditions fixées par la présente décision.

Article 2

1. L'Exécution des transports de cabotage visés à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans le pays d'accueil dans les domaines suivants :
 - a) prix et conditions régissant le contrat de transport ;
 - b) poids et dimensions des véhicules routiers ;
 - c) prescriptions relatives aux transports de certaines catégories de marchandises, à savoir les marchandises dangereuses, les denrées périssables, les animaux vivants ;
 - d) temps de conduite et de repos ;
 - e) TVA sur les services de transport.

2. Ces dispositions doivent être appliquées dans les mêmes conditions que celles que le pays d'accueil impose à ses propres ressortissants, de telle façon que toute discrimination en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement soit exclue.

Article 3

Sans préjudice de l'article 2.1.d., les conditions de travail et de rémunération applicables aux transports dans le pays d'établissement, s'appliquent aux transports de cabotage.

Article 4

1. Les pays du Benelux s'accordent mutuellement assistance en vue de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives régissant les transports de cabotage.
2. Les infractions commises par le transporteur dans le pays d'accueil sont, sans préjudice des poursuites pénales auxquelles il s'y expose, signalées aux autorités compétentes du pays d'établissement.

Les autorités compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées à ces infractions.

3. Les autorités compétentes du pays d'accueil peuvent, en cas d'infractions graves ou répétées, demander aux autorités compétentes du pays d'établissement que des sanctions soient prises.

Ces sanctions peuvent notamment consister en :

- un avertissement ;
- une interdiction temporaire ou définitive de l'accès du transporteur aux transports de cabotage dans le pays d'accueil ;
- une interdiction temporaire ou définitive de l'accès du transporteur au territoire du pays d'accueil.

4. Les autorités compétentes du pays d'établissement sont tenues, soit de prendre la sanction convenue entre les autorités du pays d'accueil et du pays d'établissement, soit de traduire le transporteur concerné devant une instance nationale compétente.

Les autorités compétentes du pays d'accueil sont aussitôt informées de la sanction éventuellement appliquée.

Artikel 5

1. Deze Beschikking treedt in werking op de datum van ondertekening.
2. Elk der Beneluxlanden neemt de nodige maatregelen ten einde met ingang van 1 januari 1991 aan de bepalingen van deze Beschikking toepassing te geven.

GEDAAN te Brussel, op 4 december 1990.

De Voorziter van het Comité van Ministers,

M. EYSKENS

*
**

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des pays du Benelux prendra les mesures nécessaires en vue d'appliquer les dispositions de la présente Décision à partir du 1^{er} janvier 1991.

FAIT à Bruxelles, le 4 décembre 1990.

Le Président du Comité de Ministres,

M. EYSKENS